

# Les types de visites médicales et entretiens infirmiers

Ce document explique les différents examens qui surviennent dans le cadre de la surveillance santé des agents des collectivités territoriales de l'Oise. La surveillance médicale des agents est effectuée par un binôme constitué d'un médecin de prévention et d'un infirmier en santé au travail.

## **1/ La surveillance médicale des agents**

### **1.1/Rappel des obligations légales en matière de surveillance médicale**

Le médecin de prévention et l'infirmier procèdent à l'examen médical en vue de dépister toute altération de la santé liée au travail et d'apprécier la compatibilité avec les fonctions exercées dans les conditions définies par la réglementation et au sein du protocole Médecins-IST<sup>1</sup> du CDG 60.

Ces acteurs sont habilités à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions temporaires ou définitifs.

La surveillance médicale obligatoire des agents s'articule autour de quatre grands axes :

#### **- La surveillance médicale lors de la première affectation dite visite d'information et de prévention (anciennement visite d'embauche) ou visite PPR<sup>2</sup> :**

Les agents nouvellement affectés sur un poste comportant des risques professionnels (embauche ou mutation) doivent pouvoir bénéficier d'une surveillance médicale avant l'affectation ou à défaut immédiatement après la prise de poste.

Le médecin de prévention ou l'infirmier peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent.

L'intervenant effectue un suivi médical personnalisé de l'agent qui vise à vérifier, dans la durée, la compatibilité entre le poste de travail et son état de santé.

Les visites PPR sont des visites d'agents déclarés inaptes à leurs fonctions en période de préparation au reclassement (PPR).

**Au cdg 60, l'infirmier réalise les visites d'information et de prévention et le médecin de prévention les visites PPR.**

#### **- La surveillance médicale simple (SMS, tous les 2 ans) :**

Les agents titulaires, stagiaires, non titulaires, apprentis sont soumis obligatoirement à un examen médical au moment de leur prise de poste et bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans. **Ce suivi est assuré en alternance par le médecin de prévention et l'infirmier en santé au travail.**

#### **- La surveillance médicale renforcée (SMR) :**

<sup>1</sup> IST : Infirmier en Santé au Travail

<sup>2</sup> PPR : Période de Préparation au Reclassement

Elle s'adresse aux catégories d'agents dont les nuisances et les contraintes liées aux fonctions, aux situations et conditions de travail peuvent générer des expositions ou des risques professionnels. Il s'agit d'une approche collective liés souvent à des métiers ou des activités (exemple : les ATSEM<sup>3</sup> avec le risque de manutention manuelle lié aux postures et gestes adoptés). Il appartient au médecin de prévention et infirmier de définir la fréquence et la nature de la surveillance médicale à mettre en œuvre. Cette surveillance doit être à minima annuelle.

**Ce suivi est assuré en alternance par le médecin de prévention et l'infirmier en santé au travail.**

Dans cette SMR, il faut inclure **les visites médicales de pré-reprise et de reprises qui sont assurées par le médecin de prévention**. Les visites de reprises sont organisées par l'employeur pour tout absence de 30 jours et plus pour cause de maladie ou accident, après un arrêt pour cause de maladie professionnelles (quelle que soit la durée de l'arrêt) et après un congé maternité.

#### **- La surveillance médicale particulière (SMP)**

Elle est mise en place selon une approche « individu ». Elle s'apprécie selon les caractéristiques individuelles de l'agent.

Elle concerne obligatoirement les travailleurs âgés de moins de 18 ans, les femmes enceintes, les travailleurs handicapés, les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée et les agents souffrant de pathologies particulières au regard de leur état de santé de l'agent et de leur poste de travail (par exemple dans le cas d'addictions, interventions chirurgicales, de traitements médicaux, etc.).

Il appartient au médecin de prévention et infirmier impliqués dans l'adaptation du poste de travail, **d'apprécier la fréquence et la nature de la surveillance médicale dont ces agents doivent bénéficier**. Cette surveillance doit être à minima annuelle.

**Ce suivi est assuré en alternance par le médecin de prévention et l'infirmier en santé au travail sauf pour les femmes enceintes qui sont suivies par l'infirmier pour l'aménagement horaire potentiel.**

En dehors de ces dispositions, l'article 20 du décret prévoit que la collectivité est tenue d'organiser **un examen médical supplémentaire pour les agents qui souhaitent en bénéficier tout comme l'employeur peut le faire**. Ces visites dites « à la demande » sont réalisées par le médecin de prévention.

Au sein des collectivités, le médecin de prévention et l'infirmier veilleront particulièrement :

- à organiser et assurer le suivi médical des agents présentant des risques professionnels particuliers, agents exposés et en post-exposition (CMR, amiante),
- à appuyer les employeurs dans la mise en œuvre de la traçabilité des expositions et des risques professionnels au travers des fiches de traçabilité des expositions qu'il intégrera dans le dossier médical en santé au travail de l'agent,
- à compléter la partie réservée de l'attestation d'exposition relative au suivi post-professionnel qui doit être établie par l'employeur en fin de carrière à partir des fiches d'expositions,
- à recevoir systématiquement les agents nouvellement affectés sur un poste à risque.

---

<sup>3</sup> ATSEM : Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles

Le médecin de prévention et l'infirmier s'attachent à renseigner le dossier médical en santé au travail des agents notamment en collationnant les éventuels documents : fiches d'exposition, CR<sup>4</sup> médecins traitant ou spécialiste en lien avec le secrétariat médical. Pour ce faire, le Centre de Gestion de l'Oise dispose d'un logiciel médical sécurisé.

Ils assurent également un traitement des documents et résultats d'examens reçus.

Le médecin de prévention et l'infirmier **peuvent prescrire des examens médicaux complémentaires** (radio pulmonaire, examen sanguin, visiotest...) **à la charge de la collectivité employeur.**

Le **suivi vaccinal professionnel** des agents (primovaccination et rappels) est **assuré par l'infirmier** en santé au travail.

## **1.2/ Réalisation des rendez-vous médicaux**

Il est de la responsabilité des collectivités de s'assurer de la bonne organisation et de prévoir les surveillances médicales obligatoires en fonction des dates et des plages horaires définies par le médecin de prévention et du type de surveillance médicale expliquée ci-dessus.

Un agent ne peut pas solliciter directement le service de médecine pour prendre un rendez-vous de visite. L'agent doit en faire la demande auprès de sa collectivité, qui prendra ensuite rendez-vous auprès du secrétariat de médecine via [medecine@cdg60.com](mailto:medecine@cdg60.com) ou au 03 44 06 22 60. **Aucune demande directe de l'agent ne sera prise en compte par le secrétariat.**

Le secrétariat recherchera un créneau de visites disponible qu'il enverra ensuite sous forme de convocation à l'employeur qui en avisera son agent.

### **Les visites médicales**

La **première visite médicale donne lieu à la constitution d'un dossier médical de santé au travail** qui est ensuite complété après chaque visite médicale et entretien infirmier ultérieurs.

Chacun des rendez-vous (visite médicale ou entretien infirmier) donne lieu à l'établissement d'une fiche de visite établie en triple exemplaire dont l'un est remis à l'agent, un second versé au dossier médical et le dernier transmis à la collectivité dont relève l'agent.

Si le médecin ou l'infirmier constate une anomalie médicale, il remet à l'agent une lettre destinée à un médecin traitant ou spécialiste dans laquelle il fait part de ses constatations.

La visite médicale d'une **durée moyenne de 20 minutes** comprend un interrogatoire détaillé portant sur les antécédents médicaux personnels, familiaux et professionnels de l'agent et un examen clinique essentiellement orienté en fonction de l'activité professionnelle dont le contenu est à la libre appréciation du médecin de prévention.

### **Les entretiens infirmiers en santé au travail**

Ils sont menés sous le contrôle du médecin de prévention, dans le cadre et en conformité avec un protocole préalablement établi. L'entretien infirmier consiste à :

- interroger l'agent sur son état de santé,

---

<sup>4</sup> CR : Compte Rendu

- l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son travail, et réaliser des examens (test de vue, auditif...),
- le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre,
- identifier si son état de santé ou les risques nécessitent une réorientation vers le médecin de prévention,
- l'informer sur son suivi médical et de la possibilité dont il dispose, à tout moment, de demander une visite à sa demande avec le médecin du travail.

L'infirmier peut faire des préconisations d'achat de matériel, d'équipements de protection individuelle ou de formations mais ne se prononce en aucun cas sur l'aptitude de l'agent. Il peut orienter l'agent vers le médecin de prévention s'il l'estime nécessaire. L'agent sera alors convoqué ultérieurement vers le médecin, sinon il sera revu en visite médicale en fonction de la périodicité déterminée par le médecin de prévention.

Pour information, le déroulement d'une Visite d'Information et de Prévention (VIP) réalisée par l'infirmier est défini par le code de la santé publique et le médecin de prévention selon un protocole. Il est le suivant :

1 – Information concernant la réforme sur la santé au travail

2 – Selon un protocole validé par le médecin de prévention différents sujets sont abordés :

- Antécédents médicaux et familiaux,
- Mode de vie,
- Etat de santé actuelle de l'agent.

Ces questions sont élaborées pour faire le lien entre la santé et le travail et permettre de détecter un problème à signaler au médecin du travail ou diriger l'agent vers le médecin du travail sans délai (ex : pour l'agent qui déclare être travailleur handicapé ou titulaire d'une pension d'invalidité).

3 – Examens complémentaires et interprétation :

- Ergo Visio,
- Biométrie (tension artérielle, poids...).
- EFR (Exploration fonctionnelle respiratoire)

L'infirmier en santé au travail vérifie le carnet de vaccinations et peut prodiguer ensuite des conseils concernant le poste de travail et l'éducation à la santé.

L'entretien se termine par la remise d'une attestation de suivi sans mention d'aptitude ou d'inaptitude ou avec une réorientation pour un rendez-vous avec le médecin de prévention.